

147. — 20 MAI 1872. — LOI contenant le titre du code de commerce relatif à la lettre de change et au billet à ordre (1). (Monit. du 24 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CODE DE COMMERCE.

LIVRE I^{er}.

De la lettre de change et du billet à ordre.

SECTION I^{re}.

DE LA LETTRE DE CHANGE OU MANDAT A ORDRE.

§ 1^{er}. — De la forme de la lettre de change ou mandat à ordre.

Art. 1^{er}. La lettre de change ou mandat à ordre est datée.

aujourd'hui entre les effets de commerce provenant des comptoirs et ceux qui sont directement présentés à la Banque. Pour ces derniers, le propriétaire de l'effet doit, d'ordinaire, payer la troisième signature, tandis que, pour les autres, la Banque rémunère elle-même l'engagement du comptoir, sans que le propriétaire ait à subir de ce chef une augmentation de l'escompte. »

Il est incontestable que l'énoncé de la situation, telle qu'elle résulte des règles tracées par les statuts, révèle une différence dans l'escompte fait aux comptoirs et l'escompte fait directement à la Banque.

Il s'agit de savoir comment on opère en fait.

Les comptoirs n'escomptent que quand ils jugent suffisantes les garanties résultant des deux signatures auxquelles ils joignent la leur.

La Banque se contente-t-elle des mêmes garanties à Bruxelles et à Anvers? Toute la question est dans ce point de fait.

Si la Banque, dans son établissement principal et dans sa succursale, accepte le même papier que les comptoirs, il n'y a aucun sujet de plainte; s'il en est autrement, il y a inégalité.

4^o Refus d'admettre à l'escompte les effets ayant pour cause l'achat de matériel industriel.

La section centrale a demandé au gouvernement s'il était exact que la Banque refusât d'escompter les promesses ayant cette cause.

M. le ministre des finances a communiqué à la section centrale les renseignements qui lui ont été donnés par M. le gouverneur de la Banque Nationale.

Une circulaire du 21 janvier 1862 recommande aux comptoirs de refuser les effets qui rentrent dans les catégories suivantes :

« 1^o Les effets créés en paiement du prix d'immeubles, ou qui ont leur cause dans des transactions immobilières;

« 2^o Les promesses ou billets à ordre souscrits par des particuliers qui ne sont ni commerçants ni industriels, ces billets fussent-ils même pré-

Elle énonce :

La somme à payer;

Le nom de celui qui doit payer;

L'époque et le lieu de paiement;

Le nom de celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, soit un tiers, soit le tireur lui-même.

Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, elle l'exprime.

Art. 2. Si une lettre de change n'indique pas l'époque du paiement, elle est payable à vue; si elle n'énonce pas le lieu, elle est payable au domicile du tiré.

Art. 3. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du code civil.

sentés par des banquiers ou négociants;

« 3^o Tous effets ayant évidemment pour cause la construction ou l'agrandissement d'usines, leur outillage, l'exécution de travaux publics, ou toute autre immobilisation de capital;

« 4^o Les effets souscrits pour mises de fonds dans des sociétés industrielles ou pour achat d'actions dans ces sociétés;

« 5^o Enfin les effets souscrits en renouvellement d'autres échus ou près d'échoir. »

Les termes trop généraux de la troisième catégorie ont trompé sur l'étendue de la prohibition. Jamais la Banque n'a appliqué cette disposition en ce sens que le constructeur de machines, par exemple, qui dispose sur un industriel pour les appareils qui lui ont été fournis, ne puisse escompter sa traite. Il y a là une vente, qui rentre dans les attributions de la Banque.

Mais il en serait autrement si au lieu de recourir à la Banque pour escompter le papier qui représente une opération faite, on voulait obtenir à demeure le crédit nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'usines : il y a là une opération de commandite qui sort du cadre des affaires d'une banque d'émission.

Ainsi entendue, la décision de la Banque a paru irréprochable.

Votre section centrale croit vous avoir complètement exposé les motifs qui l'engagent à vous proposer l'adoption du projet de loi...

Le projet réalise le but que le gouvernement s'est proposé : il maintient en améliorant, il concilie avec équité des intérêts opposés, il assure de plus en plus la conservation de l'excellente situation du crédit public et du crédit privé.

A l'unanimité, votre section centrale vous en propose l'adoption.

Le rapporteur,
EUDORE PIRNEX.

Le président,
THIBAUT.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1864-1865.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

§ 2. — De la provision.

Art. 4. La provision doit être faite par le tireur ou, si la lettre est tirée pour le compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre.

Art. 5. Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Art. 6. Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de l'article 445 de ce code.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante :

Si la provision est d'un corps certain et déterminé :

Les traites au paiement desquelles elle a été spécialement affectée sont acquittées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conférés au tiré.

A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point.

Si la provision est fournie en choses fongibles :

Les traites acceptées sont préférées aux traites non acceptées.

En cas de concours entre plusieurs traites acceptées ou entre plusieurs traites non acceptées, elles sont payées au marc le franc.

Le tout sous réserve, en cas d'acceptation, de l'exécution des obligations personnelles du tiré qui n'est pas en faillite.

§ 3. — De l'acceptation.

Art. 7. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

Art. 8. Entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et le tiré est tenu d'accepter.

Lorsque la somme excède le montant de la dette, le tiré ne doit accepter que pour la partie de la somme dont il est débiteur.

Art. 9. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*.

Art. 10. Sur la notification du *protêt* faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner une caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de *protêt* et de rechange.

et texte du projet de loi. Séance du 19 novembre 1864, p. 374-444. — Procès-verbaux des séances de la commission de révision du code de commerce, p. 523-617.

Séance de 1867-1868.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 octobre 1867, p. 181-218.

Séance de 1869-1870.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 2 décembre 1869, p. 143-148; 3 décembre, p. 149-158; 4 décembre, p. 159-167; 7 décembre, p. 169-180, et 8 décembre, p. 181-185. — Second vote et adoption. Séance du 14 décembre, p. 217-221.

Séance de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Présentation nou-

velle du projet de code de commerce. Séance du 22 novembre 1870, p. 174-210.

Séance de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 100-102. — Rapport sur ces amendements du gouvernement. Séance du 14 mars 1872.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 20 mars 1872, p. 742-748. — Second vote et adoption. Séance du 22 mars, p. 765 766 et 771.

SÉNAT.

Séance de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mai 1872.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1872, p. 206-214.

Il en est de même du donneur d'aval. Cette caution est solidaire, mais ne garantit que les engagements de celui qui l'a fournie.

Art. 11. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Le tiré peut, s'il ne s'est pas dessaisi du titre, biffer son acceptation aussi longtemps que le délai de vingt-quatre heures, qui lui est accordé par l'article 16, n'est pas expiré.

Si le tiré ne donne pas au porteur connaissance de la biffure dans le délai pré-indiqué, la biffure est nulle.

Art. 12. L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change. Elle s'exprime par le mot *accepté* ou par d'autres termes équivalents.

La simple signature du tiré vaut acceptation.

Si la signature est précédée d'énonciations, elle vaut encore comme acceptation, à moins que ces énonciations n'expriment clairement la volonté de ne pas accepter.

Art. 13. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

Art. 14. Cette acceptation doit être demandée au domicile du tiré.

Art. 15. L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 16. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non accep-

tée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ 4. — De l'acceptation par intervention.

Art. 17. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'acceptation par intervention se fait dans la même forme que l'acceptation du tiré ; elle est, en outre, mentionnée dans l'acte de protêt ou à la suite de cet acte.

Art. 18. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Art. 19. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§ 5. — De l'échéance.

Art. 20. Une lettre de change peut être tirée à vue :

à un ou plusieurs jours	} de vue.
à un ou plusieurs mois	
à une ou plusieurs usances	
à un ou plusieurs jours	} de date.
à un ou plusieurs mois	
à une ou plusieurs usances	
à jour fixe ou à jour déterminé, en foire.	

Art. 21. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

Art. 22. Si la lettre est :

à un ou plusieurs jours	} de vue,
à un ou plusieurs mois	
à une ou plusieurs usances	

la date de l'échéance est fixée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt faute d'acceptation, soit enfin par celle du visa apposé sur la lettre par le tiré.

Si le tiré refuse de dater son acceptation ou, à défaut d'acceptation, d'apposer sur la lettre un visa daté, le porteur pourra faire constater la présentation et le refus par un exploit d'huissier, dont la

date fera courir le délai de l'échéance.

Les frais de cet acte seront à la charge du tiré, s'ils ont été occasionnés par son refus.

A défaut d'un tel acte et lorsque le tiré aura omis de dater son acceptation ou son visa, le jour de l'échéance sera calculé en partant du dernier jour du délai accordé pour présenter la lettre.

Art. 23. L'usage est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

La lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date est payable à la date qui, dans le mois de son échéance, correspond à celle du jour où elle a été tirée.

Si cette date n'existe pas, la lettre est payable le dernier jour du mois de l'échéance.

Art. 24. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour.

Art. 25. Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, elle est payable le jour non férié qui précède.

§ 6. — De l'endossement.

Art. 26. La propriété d'une lettre de change se transmet par voie d'endossement, même après l'échéance, avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées. Toutefois, si l'endossement est postérieur à l'échéance, le tiré pourra opposer au cessionnaire les exceptions qui lui compétaient contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue.

Si l'hypothèque a été consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, les porteurs des effets créés ou négociés en vertu de cette ouverture de crédit ne pourront en profiter que jusqu'à concurrence du solde final du compte.

Art. 27. L'endossement est daté.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Toutefois, l'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est valable.

Tout possesseur d'une lettre de change peut, le cas de fraude excepté, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve. Il a également le droit d'endosser lui-même sans avoir, au préalable, rempli le blanc.

Art. 28. Si la lettre a été endossée au profit du tireur, d'un endosseur antérieur ou même de l'accepteur et si elle a été de nouveau endossée par eux avant l'échéance, tous les endosseurs restent néanmoins tenus vis-à-vis du porteur.

Art. 29. L'endossement fait foi de sa date, jusqu'à preuve contraire.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Si l'endossement n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir quelle est cette date.

§ 7. — De la solidarité.

Art. 30. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§ 8. — De l'aval.

Art. 31. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

Art. 32. Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement avec les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

§ 9. — Du paiement.

Art. 33. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

S'il s'agit d'une monnaie étrangère, le paiement peut se faire en monnaie nationale au cours du change au jour de l'échéance ou au cours fixé par l'effet, à moins cependant que le tireur n'ait prescrit formellement le paiement en monnaie étrangère.

Art. 34. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.

Art. 35. Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

Art. 36. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Art. 37. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable:

Art. 38. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

Art. 39. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir.

Art. 40. En cas de perte d'une lettre de change NON ACCEPTÉE, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Art. 41. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du président du tribunal de commerce et en donnant caution.

Art. 42. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, la troisième, la quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

Art. 43. En cas de refus de paiement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait, au plus tard, le surlendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

Art. 44. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

Après que le tireur aura délivré la seconde, chaque endosseur sera tenu d'y rétablir son endossement.

Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 45. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 41 et 42, est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires.

Art. 46. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus, sans pouvoir refuser le paiement partiel qui lui est offert.

Art. 47. Le tiré qui a payé une lettre de change fausse ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

S'il a accepté la lettre, il est tenu de payer au porteur de bonne foi, sauf son recours contre qui de droit.

Il peut exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de sa signature.

Le porteur qui découvre la fausseté de la lettre a le même droit.

Art. 48. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

§ 10. — Du paiement par intervention.

Art. 49. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront

constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Art. 50. Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si le tiré, qui n'a pas accepté, consent à payer la lettre pour quelqu'un des intéressés, il est préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour la même personne.

§ 11. — Des droits et des devoirs du porteur.

Art. 51. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe et payable en Belgique soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue, doit en exiger le paiement, l'acceptation ou le visa dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour la lettre de change tirée sur la Belgique des Etats du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées sur la Belgique des Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance et des Etats d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées sur la Belgique de toute autre partie du monde.

La même échéance aura lieu en ce qui concerne les recours à exercer en Belgique, contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la Bel-

gique et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement, l'acceptation ou le visa dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des régions respectives.

Les délais ci-dessus seront doublés, en cas de guerre maritime, pour les pays d'outre-mer.

Ces dispositions ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

Art. 52. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

Art. 53. Le refus de paiement doit être constaté au plus tard le second jour après celui de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*.

Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai.

Art. 54. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

Art. 55. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie :

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs ;

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

Art. 56. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres, le citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.

L'assignation contiendra notification du protêt.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où

la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres. Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour.

Art. 57. Les lettres de change tirées de Belgique et payables en Europe hors du territoire belge étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Belgique seront poursuivis dans les délais ci-après:

D'un mois pour celles qui étaient payables en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la Belgique; de deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire; de cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; de huit mois pour celles qui étaient payables au delà de ces détroits et au delà du cap Horn. Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

Art. 58. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice ou du lendemain du jour du remboursement.

Art. 59. Après l'expiration des délais ci-dessus:

Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue;

Pour le protêt faute de paiement;

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous ses droits contre les endosseurs.

Les conventions particulières recevront néanmoins leur exécution. La clause du

retour sans frais, insérée dans l'effet par le tireur, dispense le porteur de l'obligation de faire protester la lettre et d'intenter dans la quinzaine l'action récursoire avec notification du protêt. Toutefois, le porteur est tenu d'informer du non-paiement de la lettre, dans la quinzaine qui suit l'échéance, ceux contre qui il veut conserver son recours, et ceux-ci ont la même obligation à remplir vis-à-vis de leurs garants, dans la quinzaine de la réception de l'avis.

La clause du retour sans frais émanée d'un endosseur produit ses effets vis-à-vis de cet endosseur et de ceux qui le suivent.

Art. 60. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

Art. 61. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

Art. 62. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

Art. 63. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du président du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

§ 12. — Des protêts.

Art. 64. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire

ou par un huisier sans assistance de témoins.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu ;

Au domicile des personnes indiquées sur la lettre de change, soit par le tireur, soit par les endosseurs, pour la payer au besoin ;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 65. L'acte de protêt contient :

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées ;

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

Les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. 66. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, ainsi que l'acte de protestation prescrit en cas de perte de l'effet dont le paiement est refusé peuvent être remplacés, si le porteur y consent, par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer.

La déclaration du refus de paiement doit être faite, au plus tard, la veille du dernier jour utile pour le protêt.

Art. 67. Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées soit sur l'effet, soit dans un acte séparé.

Elles sont datées et signées par la personne requise d'accepter ou de payer.

Elles sont enregistrées dans les deux jours de leur date.

Art. 68. Les déclarations faites par acte séparé rappellent la substance de l'effet

1872.

présenté soit à l'acceptation, soit au paiement.

Art. 69. L'acceptation ou le paiement par intervention peuvent être constatés dans les formes déterminées par les articles 67 et 68.

Art. 70. Les formalités prescrites par les articles précédents seront observées sous peine de nullité.

Art. 71. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, parafé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

§ 13. — Du rechange.

Art. 72. Le rechange s'effectue par une retraite.

Art. 73. La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse, sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paye.

Art. 74. Le rechange se règle, dans les rapports du porteur ou d'un endosseur avec le tireur, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

Dans aucun cas, le tireur n'est tenu de payer un cours plus élevé.

Il se règle, dans les rapports du porteur avec l'un des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu où elle a été endossée.

Enfin, il se règle, dans les rapports des endosseurs entre eux, par le cours du change du lieu où l'endosseur qui tire la retraite a négocié la lettre primitive, sur le lieu d'où elle a été négociée par celui sur qui le remboursement s'effectue.

Art. 75. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

Art. 76. Le compte de retour comprend :

13

Le principal de la lettre de change protestée;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par deux agents de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agents de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

Art. 77. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

Art. 78. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Art. 79. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.

Art. 80. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

Art. 81. Il n'est point dû de rechange si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants prescrits par l'article 76.

§ 14. — De la prescription.

Art. 82. Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du surlendemain de l'échéance ou du jour de la dernière

poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

La prescription, en ce qui concerne les lettres à vue ou à un certain délai de vue dont l'échéance n'a pas été fixée par la présentation, commence à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 51 pour la présentation au tiré.

SECTION II.

DU BILLET À ORDRE.

Art. 83. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant :

L'échéance,

L'endossement,

La solidarité,

L'aval,

Le paiement par intervention,

Le protêt,

Les devoirs et droits du porteur,

Le rechange ou les intérêts,

La prescription,

sont applicables aux billets à ordre.

Art. 84. Le billet à ordre est daté.

Il énonce :

La somme à payer;

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit;

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer.

A défaut d'indication d'époque, le billet est payable à vue.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

148. — 20 MAI 1872. — LOI ouvrant au département de la justice un crédit de 975,000 francs pour la continuation des travaux de construction d'un palais de

justice à Bruxelles (1). (Monit. du 24 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de neuf cent soixante-quinze mille francs (fr. 975,000), à valoir sur le crédit d'un million, est ouvert au département de la justice pour la continuation des travaux de construction d'un palais de justice à Bruxelles.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires et, au besoin, par une émission de bons du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

149. — 20 MAI 1872. — LOI allouant des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la justice pour les exercices 1871 et 1872 (2). (Monit. du 24 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1871, fixé par la loi du 14 mai 1870, *Moniteur*, n° 158, est augmenté :

1^o D'une somme de fr. 6,750 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre 1^{er}, art. 3, Matériel de l'administration centrale ;

2^o D'une somme de 1,875 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre 1^{er}, art. 5, Frais de route et de séjour ;

3^o D'une somme de 1,044 25
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre II, art. 7, Matériel de la cour de cassation ;

(1) *Session de 1871-1872.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1872, p. 151. — Rapport. Séance du 26 avril.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1872, p. 1030-1031.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1872.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872, p. 216-217.

4^o D'une somme de fr. 157 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre V, art. 18, Palais de justice ;

5^o D'une somme de 30,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre VIII, art. 29, Clergé inférieur du culte catholique ;

6^o D'une somme de 20,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre IX, art. 38, Frais d'entretien d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays ;

7^o D'une somme de 2,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre X, art. 48, Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.

Total. . . fr. 61,826 25

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1872, fixé par la loi du 26 mars 1872, *Moniteur*, n° 89, est augmenté d'une somme de 54,000 francs, savoir :

1^o D'une somme de 30,000 francs, qui sera ajoutée comme charge ordinaire à l'allocation du chapitre II, art. 10, Tribunaux de première instance et de commerce ;

2^o D'une somme de 24,000 francs destinée à la liquidation et au paiement de dépenses concernant les exercices clos de 1870 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

Art. 64. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1870 et années antérieures. fr. 20,000 »

Art. 65. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1871 . . . 4,000 »

Total du chapitre XIII. . . fr. 24,000 »

(2) *Session de 1871-1872.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 avril 1872. — Rapport. Séance du 27 avril.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1872, p. 1086.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1872.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872, p. 217.